

MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté n° 51/1243 du 14 juin 1962 fixant le montant de l'avance provisionnelle à verser aux planteurs de coton lors de l'apport de la récolte du coton de la campagne 1962 - 1963, exception faite pour le territoire de Beni, région de Madiwe, en Province du Kivu.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret du 18 juin 1947 sur la culture, le commerce et l'industrie du coton, spécialement en son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 51/328 du 4 novembre 1949 relative à la mise en application du décret du 18 juin 1947 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}.

Le montant de l'avance provisionnelle à payer aux planteurs lors de l'apport du coton de la

campagne 1962 - 1963, le territoire de Beni excepté, en région de Madiwe, en Province du Kivu est fixé comme suit :

Première qualité : 8 francs le kg de coton-graines ;

Deuxième qualité : 6 francs le kg de coton-graines.

Dans la Province du Kivu, territoire de Beni, région de Madiwe,

Première qualité : 10 francs le kg de coton-graines ;

Deuxième qualité : 6 francs le kg de coton-graines.

Article 2.

Cet arrêté entre en vigueur immédiatement.

Léopoldville, le 14 juin 1962.

Pour le Ministre de l'Agriculture, abs.

Le Ministre des Classes Moyennes,

J. B. LUTULA.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Arrêté ministériel du 4 juin 1962. — Emission de timbres-poste.

Le Ministre des Postes & Télécommunications,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 2 et 219 ;

Vu le décret-loi constitutionnel du 9 février 1961, relatif à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif à l'échelon central ;

Vu le décret organique du Service postal du 20 janvier 1921, complété et modifié par les décrets des 14 mai 1926, 31 octobre 1928, 12 juillet 1932 et les ordonnances législatives des 11 et 12 juillet 1941,

Arrête :

Article 1^{er}.

Il est émis trois timbres-poste de la République du Congo consacré à l'éradication du paludisme dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé.

Les valeurs et les couleurs de ces timbres-poste sont déterminées ci-après :
1,50 fr. jaune, noir, brun-rouge ;

2, — fr. vert-jaunâtre, brun, vert-bleuâtre foncé ;
6,50 fr. bleu, noir, brun-rouge.

Article 2.

Ces timbres-poste sont valables pour l'affranchissement des objets de correspondance dans la République du Congo, tant en service intérieur qu'en service international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours, à partir du 16 juin 1962.

Léopoldville, le 4 juin 1962.

F. MUNGAMBA.

Avis.

Université Lovanium de Léopoldville.

La première session ordinaire des examens pour l'année académique 1961 - 1962 s'ouvrira le vendredi 20 juillet 1962.

Les examens sont publics et auront lieu dans les locaux des bâtiments facultaires de l'Université.

Les inscriptions peuvent être prises au secrétariat de l'Université du 12 au 30 juin 1962.